

## PREUVE DE DEPOT N° A-1-NZQBD46Q20

## **DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE** RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

SARI	_ JACQUES CUINET ET FILS	5
ZA E	CONOMIQUE LA LOUIERE	
2562	L HOPITAL DU GROSBOIS	
artemer	nts concernés :	
nmunes	concernées :	
n debene		
, m <u>is ine</u> ;		
11008	zakto aparol nomenaturak di kiri manaran ini mpilipun ni kiri na na na pini 1 di 1 di 1 di 1 di 1 di 1 di 1 di Panganaran di mpilipun di kiri di kiringan manaran na n	6 11 get
Siou	œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :	OUI
r le site, l	e déclarant exploite déjà au moins :	
Rapj l'auto l'insp	e installation classée relevant du régime d'autorisation : pel réglementaire : <u>si oui</u> , le projet est considéré réglementairement comme une modification de porisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de poection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec printallations existantes a été jointe à la déclaration.	NON
• une	installation classée relevant du régime d'enregistrement :	NON
• une	e installation classée relevant du régime de déclaration :	NON
andage o	de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :	NON
Rap	l'agrément pour le <u>traitement</u> de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) pel réglementaire : <u>si oui</u> , cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose	NON
	<u>délai de 2 mois</u> à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser ément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).	
projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :		
préfe <u>au ti</u> de la	pel réglementaire : <u>si oui</u> , le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service ectoral compétent et le déclarant <u>ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation tre de Natura 2000</u> . En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un <u>délai de 2 mois</u> à partir a réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé itre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).	oman e inen
mande d	le modification de certaines prescriptions applicables :	NON
	pel réglementaire : <u>si oui</u> , cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un <u>délai de 3 mois</u> utir de la récontion du dessior et des éventuels compléments yout refus (décret s.º 2014 1273 du 20 estetes	

## Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime <sup>1</sup> (D ou DC)
2710	1-b	Collecte de déchets apportés par le producte	6.9	t	DC
2710	2-b	Collecte de déchets apportés par le producte	299	m3	DC
ger harr erre turnum mann ett To			A Least Heave	ZHOMON	52.45
					Marine Constitution
		·			
		The state of the s			
~					-
			-		
					-

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception: l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles<sup>2</sup>,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :	JACQUES CUINET ET FILS
	INVOCATE COUNT I FULL

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale	·	22/02/2021

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :.......................

D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/